

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2015, 15 juin 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien souhaite aménager un parc agrothermique d'une superficie de 34 hectares;

ATTENDU QUE l'implantation du parc agrothermique nécessite l'installation d'infrastructures adaptées en fonction des rejets thermiques disponibles dans le secteur immédiat;

ATTENDU QUE les travaux prévus constituent un important levier de création d'emplois durables, de stimulation économique locale et régionale et de renversement de la tendance à la baisse de la démographie régionale et qu'ils renforceront le pôle agricole et agro-industriel, en plus de mettre au profit de la région les rejets thermiques comme source énergétique alternative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63432

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2015, 15 juin 2015

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Serres Toundra inc. sous forme d'une garantie pour un prêt au montant maximal de 23 000 000 \$ et d'une garantie pour une marge de crédit au montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. est une personne morale régie par la Loi sur les Sociétés par actions du Québec (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. désire réaliser un projet d'investissement visant la construction d'une nouvelle serre à Saint-Félicien pour la production de fruits et légumes;

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de la phase 1 de ce projet qui vise à produire des concombres anglais et libanais à longueur d'année;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Serres Toundra inc. une aide financière sous forme d'une garantie pour un prêt au